ADOPTÉES

TABLEAU DES MODIFICATIONS TEMPORAIRES PROPOSÉES POUR LE RÈGLEMENT NO 8 DES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS Conseil d'administration de l'UQAM, jeudi 30 avril 2020

Version actuelle	Version proposée	Justifications
1.5 Définitions liées au programme	1.5 Définitions liées au programme	
1.5.1 Durée des études	1.5.1 Durée des études	
La durée des études est la période au terme de laquelle l'étudiante, l'étudiant doit avoir satisfait à toutes les exigences de son programme incluant, le cas échéant, le premier dépôt de son travail de recherche.	La durée des études est la période au terme de laquelle l'étudiante, l'étudiant doit avoir satisfait à toutes les exigences de son programme incluant, le cas échéant, le premier dépôt de son travail de recherche.	
La durée des études est fixée en fonction du régime d'études et se calcule à compter de la première inscription au programme.	La durée des études est fixée en fonction du régime d'études et se calcule à compter de la première inscription au programme.	
	Le trimestre d'été 2020 n'est pas pris en compte aux fins de ce calcul.	Cette modification vise à limiter les impacts de la situation actuelle sur le cheminement et la poursuite des activités de recherche des étudiants de cycles supérieurs.
4.6 Absence autorisée	4.6 Absence autorisée	
4.6.1 Durée (résolution 2018-A-17878)	4.6.1 Durée (résolution 2018-A-17878)	
L'étudiante régulière, l'étudiant régulier a le droit de s'absenter pour cause de maladie, obligations professionnelles ou familiales, ou autres, pendant au plus trois trimestres, consécutifs ou non, quel que soit son régime d'études.	L'étudiante régulière, l'étudiant régulier a le droit de s'absenter pour cause de maladie, obligations professionnelles ou familiales, ou autres, pendant au plus trois trimestres, consécutifs ou non, quel que soit son régime d'études.	
La période d'absence autorisée n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée des	La période d'absence autorisée n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée des	

Version actuelle	Version proposée	Justifications
études ni dans celui des délais imposés par certaines conditions particulières.	études ni dans celui des délais imposés par certaines conditions particulières.	
	Le trimestre d'été 2020 n'est pas pris en compte aux fins de l'application du premier alinéa.	Cette modification vise à limiter les impacts de la situation actuelle sur le cheminement et la poursuite des activités de recherche des étudiants de cycles supérieurs.
4.7 Congés parentaux (résolution 2009-A-14317)	4.7 Congés parentaux (résolution 2009-A-14317)	
4.7.1 Congé de maternité	4.7.1 Congé de maternité	
L'étudiante peut se prévaloir d'un congé de maternité d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, elle est soustraite à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.	L'étudiante peut se prévaloir d'un congé de maternité d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, elle est soustraite à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.	
	Un congé de maternité autorisé enregistré au dossier de l'étudiante régulière pour le trimestre d'été 2020 n'est pas pris en compte aux fins de l'application du premier alinéa.	la situation actuelle sur le cheminement et la
4.7.2 Congé de paternité	4.7.2 Congé de paternité	
L'étudiant peut se prévaloir d'un congé de paternité d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, il est soustrait à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.	L'étudiant peut se prévaloir d'un congé de paternité d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, il est soustrait à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.	
	Un congé de paternité autorisé enregistré au dossier de l'étudiant régulier pour le trimestre	Cette modification vise à limiter les impacts de la situation actuelle sur le cheminement et la

Version actuelle	Version proposée	Justifications
	d'été 2020 n'est pas pris en compte aux fins de l'application du premier alinéa.	poursuite des activités de recherche des étudiants de cycles supérieurs.
4.7.3 Congé pour adoption	4.7.3 Congé pour adoption	
L'étudiante, l'étudiant qui adopte légalement une, un enfant autre que celle, celui de sa conjointe, son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, elle, il est soustrait à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.	L'étudiante, l'étudiant qui adopte légalement une, un enfant autre que celle, celui de sa conjointe, son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de trois trimestres. Pendant ce congé, elle, il est soustrait à l'obligation de s'inscrire et cette période d'absence n'est pas comptabilisée dans la durée des études.	
	Un congé pour adoption autorisé enregistré au dossier de l'étudiante régulière, l'étudiant régulier pour le trimestre d'été 2020 n'est pas pris en compte aux fins de l'application du premier alinéa.	Cette modification vise à limiter les impacts de la situation actuelle sur le cheminement et la poursuite des activités de recherche des étudiants de cycles supérieurs.
4.8 Prolongation de la durée des études	4.8 Prolongation de la durée des études	
4.8.3 Durée maximale de la prolongation (résolution 2018-A-17878)	4.8.3 Durée maximale de la prolongation (résolution 2018-A-17878)	
La durée totale des prolongations accordées ne peut excéder trois trimestres, peu importe le régime d'études. À la fin du délai accordé, l'étudiante, l'étudiant est exclu s'il n'a pas complété son programme, sauf autorisation exceptionnelle de la doyenne, du doyen sur recommandation du SCAE.	La durée totale des prolongations accordées ne peut excéder trois trimestres, peu importe le régime d'études. À la fin du délai accordé, l'étudiante, l'étudiant est exclu s'il n'a pas complété son programme, sauf autorisation exceptionnelle de la doyenne, du doyen sur recommandation du SCAE.	

Version actuelle	Version proposée	Justifications
	Une prolongation accordée et enregistrée au dossier de l'étudiante régulière, l'étudiant régulier pour le trimestre d'été 2020 n'est pas prise en compte pour les fins de l'application du premier alinéa.	situation actuelle sur le cheminement et la poursuite des activités de recherche des étudiants